



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/053 du 08 JUIN 2022

portant mise en demeure l'éco-organisme ECOLOGIC

d'évacuer les déchets lui appartenant déposés sur le site FRANCE VERRE à MEUZAC

La Préfète de la Haute-Vienne

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Livre V, Titre IV et Chapitre Ier des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment les articles L.541-2, L.541-3, L.541-10 et R.541-12-16 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2021 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 24 avril 2022 constatant le maintien sur le site FRANCE VERRE à MEUZAC d'une quantité de déchets dangereux incombant à l'éco-organisme ECOLOGIC ;

VU le courrier du 4 mai 2022 transmettant à l'éco-organisme ECOLOGIC le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément à l'article L.541-3 et R.541-12-16 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'éco-organisme ECOLOGIC à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les déchets de tubes cathodiques sont des déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, issus d'équipements électriques et électroniques et que leur gestion doit être assurée par les producteurs desdits produits ;

CONSIDÉRANT qu'en application du principe de responsabilité élargie du producteur, il est fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent ;

CONSIDÉRANT que ces producteurs peuvent s'acquitter de leur obligation en mettant en place collectivement des éco-organismes agréés dont ils assurent la gouvernance et auxquels ils transfèrent leur obligation et versent en contrepartie une contribution financière ;

CONSIDÉRANT que l'éco-organisme ECOLOGIC a agi pour le compte de producteurs d'équipements électriques et électroniques et qu'il pourvoit à la gestion des déchets qui en proviennent,

CONSIDÉRANT que l'éco-organisme ECOLOGIC est considéré comme détenteur de ces déchets au sens de l'article L.541-10 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et qu'il est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 31 mars 2022 l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il subsistait sur le site de FRANCE VERRE à MEUZAC, 8 869 tonnes de broyats de verre incombant à l'éco-organisme ECOLOGIC ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.541-3 du code de l'environnement de mettre en demeure l'éco-organisme ECOLOGIC d'évacuer du site FRANCE VERRE à MEUZAC, les 8 869 tonnes de déchets de broyats de verre lui incombant en les acheminant vers une installation dûment autorisée ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'éco-organisme ECOLOGIC sis 15 bis avenue du centre – 78280 Guyancourt, est mis en demeure d'évacuer du site FRANCE VERRE à MEUZAC, les 8 869 tonnes de déchets de broyats de verre, lui incombant, en les acheminant vers une installation dûment autorisée.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est de trois mois.

Un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cette évacuation doit être fourni par l'éco-organisme ECOLOGIC dans un délai de 15 jours

Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à l'éco-organisme ECOLOGIC.

Article 2 : Dans le cas où l'évacuation des déchets de broyats de verre incombant à l'éco-organisme ECOLOGIC ne serait pas effectuée dans le délai prévu à l'article premier de la présente décision et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à son encontre les sanctions prévues par les dispositions des 1°, 2°, 4° et 5° de l'alinéa I de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges à l'adresse suivante : 2 cours Vergniaud – CS 40410 – 87011 Limoges cedex – ou par le biais de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'éco-organisme ECOLOGIC.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Meuzac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Limoges, le 08 JUIN 2022

La préfète,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that starts from the left, goes up and over, then loops back down and to the right, ending with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabienne BALUSSOU